

**CONVENTION GENERALE N° PE-05-«N\_CONTRAT»,  
APPLICABLE AUX ACHATS D'ENERGIE  
POUR LA COMPENSATION DES PERTES**



Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

**ENTRE**

RTE EDF Transport SA, dont le siège social est situé 1 Terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, France, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, identifiée sous le n° 444 619 258 RCS Nanterre, pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommé « RTE »

**D'UNE PART**

**ET**

«Nom\_entreprise\_et\_raison\_sociale», au capital de «Capital\_social\_», dont le siège social est situé «Adresse», «Adresse\_1», immatriculée «Numéro\_ID», prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « Fournisseur »,

**D'AUTRE PART**

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »,

## **SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>1 Objet et champ d'application de la Convention Générale</b>	<b>5</b>
<b>2 Documents contractuels</b>	<b>5</b>
<b>3 Définitions</b>	<b>6</b>
<b>4 Conditions préalables</b>	<b>10</b>
4.1 Signature d'un accord de participation aux Règles I/E	10
4.2 Rattachement à un Périmètre	10
4.3 Qualification par RTE	10
<b>5 Durée de la Convention Générale</b>	<b>10</b>
<b>6 Conclusion d'une Transaction</b>	<b>10</b>
6.1 Communications entre les Parties	10
6.2 Modes dégradés de communication	11
<b>7 Prix</b>	<b>11</b>
<b>8 Obligation alternative</b>	<b>12</b>
<b>9 Programme de livraison</b>	<b>12</b>
9.1 Programme de Livraison	12
9.2 Programme de Livraison Par Défaut	12
<b>10 Changement d'heure</b>	<b>12</b>
<b>11 Livraison</b>	<b>13</b>
<b>12 Correspondance</b>	<b>13</b>
12.1 Programme de Livraison	13
12.2 Adresses de correspondance	13
<b>13 Facturation et Modalités de paiement</b>	<b>13</b>
13.1 Facturation	13
13.2 Contestation de la facture	14
13.3 Modalités et délai de règlement	14
13.4 Pénalités de retard de paiement	14
<b>14 Inaccessibilité des droits</b>	<b>14</b>

Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

<b>15</b>	<b>Confidentialité</b>	<b>14</b>
<b>16</b>	<b>Force majeure</b>	<b>15</b>
<b>17</b>	<b>Transfert de propriété</b>	<b>16</b>
<b>18</b>	<b>Résiliation</b>	<b>16</b>
	18.1 Résiliation de la Convention Unique pour non-respect des obligations contractuelles	16
	18.2 Résiliation pour fausses déclarations	17
<b>19</b>	<b>Droit applicable / langue de la Convention Unique</b>	<b>17</b>
<b>20</b>	<b>Règlement des différends</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE A : PROGRAMME DE LIVRAISON (Y COMPRIS LEVEES D'OPTION)</b>		<b>19</b>
<b>ANNEXE B : ADRESSES DE CORRESPONDANCE</b>		<b>20</b>
<b>ANNEXE B1 : informations sur le Fournisseur</b>		<b>20</b>
<b>ANNEXE B2 : adresses de correspondance de RTE</b>		<b>23</b>
<b>ANNEXE C : TRANSACTIONS</b>		<b>25</b>

## **PREAMBULE**

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative au développement et à la modernisation du service public de l'électricité modifiée, et en particulier son article 15 III, confère à RTE la mission de veiller à la compensation des Pertes sur le Réseau Public de Transport.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, RTE compense les Pertes par l'achat du volume d'énergie correspondant, en organisant des consultations ouvertes aux entreprises qualifiées par RTE. Ces consultations sont encadrées par un Règlement de Consultation.

## **1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION GENERALE**

La Convention Générale :

- Définit les conditions techniques, commerciales et juridiques de la fourniture d'énergie à RTE par le Fournisseur au titre de la compensation des Pertes du Réseau Public de Transport ;
- Régit l'ensemble des Transactions effectuées entre le Fournisseur et RTE pour la fourniture d'énergie pour la compensation des Pertes du Réseau Public de Transport.

## **2 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- La Convention Générale ;
- L'ensemble des Transactions ;
- Les Règlements de Consultation ;
- Les Règles SI.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties quant aux conditions applicables entre les Parties pour l'achat d'énergie pour la compensation des pertes.

L'ordre d'importance et d'interprétation de ces différents documents est le suivant par ordre décroissant :

- L'ensemble des Transactions ;
- Les Règlements de Consultation ;
- La Convention Générale ;
- Les Règles SI.

Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

Le Fournisseur déclare être en possession de l'ensemble des pièces constitutives de la Convention Générale, y compris ses Annexes A, B, et C en avoir une parfaite connaissance et les accepter sans réserve.

### 3 DEFINITIONS

Les termes dont la première lettre est en majuscule, utilisés dans la Convention Générale et / ou le Règlement de Consultation, ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

Annexe :	Annexe de la Convention Générale.
Cap :	Plafond du Prix d'Exercice
Convention Générale :	Présente Convention Générale applicable aux achats d'énergie pour la compensation des pertes ainsi que ses Annexes.
Convention Unique :	Convention Générale, l'ensemble des Règlements de Consultation et des Transactions, ainsi que les Règles SI
Ecart :	Au sens des Règles RE/MA, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées intégrant l'énergie livrée au titre de la compensation des Pertes.
Exportation :	Livraison d'énergie à partir du Réseau Public de Transport à destination du territoire d'un Etat tiers, y compris les livraisons intra-communautaires.
Fee :	S'ajoute au Prix d'Exercice pour certains Produits Optionnels (dont les Options Horaires).
Heure :	Période de soixante (60) minutes. Les références horaires ont pour base l'heure légale française.
Importation :	Livraison d'énergie à destination du Réseau Public de Transport à partir d'un Etat tiers, y compris les acquisitions intra-communautaires.
Jour Ouvré :	Tous les Jours de la Semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés tels que définis par la réglementation française en vigueur.
Jour :	Période de vingt-quatre (24) Heures commençant à zéro Heure (0H00min00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Mois :	Période commençant le premier Jour du mois à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dernier Jour du mois à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).

Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

Pas Horaire :	Durée d'une Heure. Un Jour compte vingt-quatre (24) Pas Horaires sauf en cas de changement d'Heure légale.
Périmètre :	Ensemble de soutirages et d'injections dont le bilan constitue l'Ecart <i>a posteriori</i> du Responsable d'Equilibre. Ces données sont identifiées à partir des déclarations préalables de rattachement du Responsable d'Equilibre conformément aux Règles RE/MA.
Pertes :	Différence entre : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les énergies mesurées aux Points d'Injection sur le Réseau Public de Transport augmentées des Importations ;</li><li>- Et les énergies mesurées aux Points de Soutirage sur le Réseau Public de Transport augmentées des Exportations.</li></ul>
Point d'Injection :	Point de raccordement au Réseau d'un site d'injection, y compris les moyens de comptage associés.
Point de Soutirage :	Point de raccordement au Réseau d'un site de soutirage, y compris les moyens de comptage associés.
Powernext :	Bourse française en charge du marché de l'électricité.
Prime Fixe :	Prix payé en euros au Fournisseur par RTE pour chaque kW mis à disposition sous forme de Produits Optionnels (hors Options Horaires), dont le montant figure dans la Transaction.
Prix d'Exercice :	Prix payé en euros au Fournisseur par RTE pour chaque MWh fourni sous forme de Produits Optionnels, dont le montant est déterminé dans le Règlement de Consultation.
Produit Ferme :	Fourniture à RTE d'une puissance définie au moment de la signature des Transactions pour tous les Pas Horaires de la période considérée.
Produit Optionnel :	Fourniture à RTE d'une puissance variable ou constante sur tous les Pas Horaires de la période considérée. Avant sa mise en œuvre, cette fourniture fait l'objet d'un Programme de Livraison défini par RTE.
Programme de Livraison Par Défaut :	Programme faisant foi en l'absence d'envoi par RTE de Programme de Livraison.
Programme de Livraison :	Programme de RTE pour le Jour J, pour l'énergie à

Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

livrer par le Fournisseur au titre de la Transaction et dont le modèle est fourni en Annexe A.

Règlement de Consultation :	Document envoyé par RTE lors de chaque consultation comprenant en annexe le document de remise des offres en cas de fonctionnement dégradé de l'application e-Losses et précisant notamment l'objet de la consultation, la définition des produits achetés, les caractéristiques des offres, les critères de recevabilité des offres.
Règles I/E :	Désigne les règles d'accès au Réseau Public de Transport français pour des Importations et des Exportations telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Règles RE/MA :	Désigne les règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au Mécanisme d'Ajustement et à la Programmation telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Règles SI :	Règles relatives à l'accès au Système d'Information et à l'utilisation des applications de RTE telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Réseau Public de Distribution (RPD) :	Réseau constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.
Réseau Public de Transport (RPT) :	Réseau public de transport d'électricité électrique tel que visé par le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
Réseau :	Réseau Public de Distribution et Réseau Public de Transport français.
Responsable d'Equilibre :	Personne physique ou morale qui est responsable financièrement vis-à-vis de RTE de l'Ecart calculé a posteriori sur son Périmètre dans les termes et conditions des Règles RE/MA.
Semaine :	Période de sept (7) Jours commençant le lundi à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dimanche à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Site Internet de RTE :	Site Internet de RTE dont l'adresse est <a href="http://www.rte-france.com">http://www.rte-france.com</a>



### Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

Transaction :

La Transaction matérialise une offre proposée par un fournisseur dans le cadre du Règlement de Consultation et retenue par RTE pour tout ou partie de la puissance proposée.

Pour les Produits Fermes, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une puissance retenue et un prix (€ / MWh).

Pour les Produits Optionnels, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une puissance, une Prime Fixe ou Fee et un Prix d'Exercice plafonné.

#### **4 CONDITIONS PREALABLES**

Les obligations définies aux articles 4.1 et 4.2 ci-après constituent des conditions requises pour l'entrée en vigueur et la validité de la Convention Unique.

##### **4.1 Signature d'un accord de participation aux Règles I/E**

Pour fournir à RTE l'énergie nécessaire à la compensation des Pertes, le Fournisseur doit être titulaire d'un accord de participation aux Règles I/E en cours de validité.

##### **4.2 Rattachement à un Périmètre**

Pour fournir à RTE l'énergie nécessaire à la compensation des Pertes, le Fournisseur doit rattacher la Convention Unique au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pendant toute sa durée de validité, y compris lorsque les périodes de livraisons d'énergie pour la compensation des Pertes vont au-delà du 30 juin 2006, tel que cela est prévu à l'article 5 ci-après.

##### **4.3 Qualification par RTE**

Pour fournir à RTE l'énergie nécessaire à la compensation des Pertes, le Fournisseur doit être qualifié selon des critères préalablement définis par RTE au moment du lancement d'une consultation.

Le dossier de qualification se trouve sur le Site Internet de RTE.

#### **5 DUREE DE LA CONVENTION GENERALE**

La présente Convention Générale prend effet à sa date de signature par les deux Parties. Elle expire le 30 juin 2006.

Des Transactions réalisées au titre de cette Convention Générale peuvent donner lieu à des livraisons d'énergie au-delà du 30 juin 2006. Dans ce cas, la Convention Générale continuera de produire ses effets pour les opérations de livraison au-delà du 30 juin 2006 jusqu'à la période de livraison visée dans la Transaction.

Un Fournisseur qualifié n'est pas obligé de participer à chacune des consultations.

#### **6 CONCLUSION D'UNE TRANSACTION**

##### **6.1 Communications entre les Parties**

Lors de chaque consultation, RTE communique le Règlement de Consultation au Fournisseur aux personnes indiquées en Annexe B1.

Le Fournisseur communique les remises d'offre selon le modèle qui figure dans le Règlement de Consultation via l'application e-Losses, dans le respect des Règles SI et de leurs annexes.

RTE communique d'abord les résultats de la consultation et les offres retenues via l'application e-Losses, dans le respect des Règles SI et de leurs annexes.

Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

RTE communique ensuite pour signature les Transactions par télécopie, au numéro indiqué dans l'Annexe B1, selon le modèle de l'Annexe C.

La Transaction envoyée par télécopie et signée par RTE marque le début de l'engagement ferme et définitif pour le Fournisseur de livrer les Produits Optionnels ou Fermes et pour RTE de payer le prix convenu.

Cette télécopie est retournée signée par le Fournisseur à RTE dans les plus brefs délais.

### **6.2 Modes dégradés de communication**

En cas d'incident technique (tout incident sur la plate-forme ne permettant pas la remise des réponses à RTE avant l'heure limite de remise des réponses définie par RTE dans le Règlement de Consultation) affectant les systèmes d'information des Parties et ne permettant pas l'accès ou l'utilisation de l'application e-Losses, le fonctionnement dégradé est le suivant :

- En cas d'incident technique affectant le système d'information du Fournisseur lors du déroulement d'une consultation :
  - Le Fournisseur prévient alors le service achat de RTE par téléphone de l'utilisation de cette procédure au numéro précisé en Annexe B2.
  - Le Fournisseur pourra alors procéder à l'envoi de ses réponses par télécopie. Ces réponses seront envoyées sur le document de secours de remise des réponses type joint au règlement de consultation et envoyées par télécopie au service achat de RTE au numéro précisé en Annexe B2. Cette télécopie devra parvenir à RTE avant l'heure limite de la consultation qui est notifiée dans le Règlement de Consultation ou accessible via l'application e-Losses.
  - RTE communiquera les offres retenues aux Fournisseurs par téléphone au numéro précisé en Annexe B1 et ce à l'heure de remise des réponses notifiée dans le Règlement de Consultation.

En cas d'incident technique affectant le système d'information de RTE :

- RTE se réserve le droit de lancer des consultations dont les offres seront à remettre par télécopie sur le document de secours de remise des réponses type joint au Règlement de Consultation et envoyées par télécopie au service achat de RTE au numéro précisé en Annexe B2. Cette télécopie devra parvenir à RTE avant l'heure limite de remise des réponses à la consultation qui est notifiée dans le Règlement de Consultation.
- RTE communiquera les offres retenues aux Fournisseurs par téléphone au numéro précisé en Annexe B1 et ce à l'heure de remise des réponses notifiée dans le Règlement de Consultation.

## **7 PRIX**

Sauf indication contraire mentionnée dans le Règlement de Consultation, les prix exprimés en euro hors taxes sont fermes.

Ils ne font pas l'objet d'une actualisation et ne sont pas révisables pendant la durée de la Convention Unique, y compris pour l'énergie devant être livrée au-delà du 30 juin 2006.

## **8 OBLIGATION ALTERNATIVE**

RTE peut demander au Fournisseur de ne pas livrer tout ou Partie de l'énergie relative aux Produits Fermes. Cette information est communiquée à travers le Programme de Livraison.

Lorsque RTE décide de demander la suspension totale ou partielle de la livraison d'énergie de Produits Fermes :

- RTE reste tenu de payer au Fournisseur le montant correspondant aux volumes et aux prix prévus dans les Transactions ;
- La charge due par RTE est diminuée de 98% du montant de la valorisation par Pas Horaire de l'énergie non livrée le Jour J au prix du fixing horaire de Powernext du jour J. Si le prix du fixing horaire de Powernext n'est pas publié pour une Heure donnée, c'est le prix du fixing de l'Heure précédente qui est retenu. Cette charge peut être négative.

## **9 PROGRAMME DE LIVRAISON**

Indépendamment des échanges d'informations déterminés à l'article 9.1 ci-après, le Fournisseur et RTE s'échangent, sans engagement de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, dans la mesure du possible, toutes les informations dont ils disposent et qui sont de nature à faciliter la livraison d'énergie pour la compensation des Pertes.

### **9.1 Programme de Livraison**

RTE communique au Fournisseur le Programme de Livraison au plus tard en J-2, à vingt Heures (20H00) (voir Annexe A).

Dans tous les cas, le Programme est transmis selon les modalités de l'article 12.1 ci-après.

### **9.2 Programme de Livraison Par Défaut**

A défaut d'envoi par RTE d'un Programme de Livraison dans les conditions prévues à l'article 9.1 ci-dessus, le Programme de Livraison Par Défaut s'applique.

Pour les Produits Optionnels, le Programme de Livraison Par Défaut correspond à la fourniture d'une puissance de zéro (0) MW pour chaque Pas Horaire de la période considérée.

Pour les Produits Fermes, le Programme de Livraison Par Défaut correspond à la fourniture de la puissance prévue par la Transaction.

## **10 CHANGEMENT D'HEURE**

Les Programmes de Livraison envoyés par RTE comprennent vingt-quatre (24) Pas Horaires.

Lors du jour de passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été, le Pas Horaire 02h00-03h00 est supprimé par le Fournisseur.

Lors du jour de passage de l'heure d'été à l'Heure d'hiver, le Pas Horaire 02h00-03h00 est dupliqué par le Fournisseur.

## **11 LIVRAISON**

Au titre de la Convention Unique, la livraison de l'énergie par le Fournisseur doit se faire sur le RPT ou le RPD.

L'énergie achetée par RTE au titre des Transactions est supposée effectivement livrée durant la période de livraison concernée par la Transaction, sauf cas de force majeure comme indiqué dans l'article 16.

Ainsi, conformément aux stipulations des Règles RE/MA, cette énergie est comptabilisée avec le soutirage dans le bilan des Ecartés du Responsable d'Equilibre déclaré par le Fournisseur.

## **12 CORRESPONDANCE**

### **12.1 Programme de Livraison**

Le Fournisseur se voit attribuer par RTE une adresse sécurisée spécifique pour l'exécution de la Convention Unique.

Ce courrier électronique sécurisé est communiqué par RTE au Fournisseur après obtention de la qualification.

L'échange du Programme de Livraison entre le Fournisseur et RTE s'effectue par courrier électronique sécurisé. En cas de problème technique avec le courrier électronique sécurisé, l'échange s'effectue par télécopie.

En cas de problème technique avec le courrier électronique sécurisé, un service d'assistance est à la disposition du Fournisseur 24h/24h au numéro suivant : + 33 1 58 79 50 50.

### **12.2 Adresses de correspondance**

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie, dans un délai de quinze (15) Jours, toute modification des informations communiquées (en dehors de l'adresse) en Annexe B1 et Annexe B2.

Toute notification d'une Partie à l'autre au titre de la présente Convention Générale sera adressée aux coordonnées mentionnées dans les Annexes :

- B1 (Adresses de correspondance du Fournisseur) ;
- B2 (Adresses de correspondance de RTE).

Tout changement d'adresse doit être notifié par la Partie qui souhaite y procéder, par télécopie. Le changement notifié est pris en compte par l'autre Partie dans un délai maximal de sept (7) Jours.

## **13 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **13.1 Facturation**

A compter du premier Jour du Mois M, le Fournisseur établit une facture ou un avoir sur la base des quantités effectivement livrées pour le Mois M-1.

Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

### **13.2 Contestation de la facture**

En cas de contestation de la facture par RTE, les Parties s'engagent à essayer de trouver un accord.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution dans le délai de quinze (15) Jours, RTE paye au Fournisseur sur présentation par le Fournisseur d'une nouvelle facture le montant de la facture non contestée.

### **13.3 Modalités et délai de règlement**

RTE règle au Fournisseur le montant de la facture qui lui est adressée. Ce règlement est effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception par RTE de la facture par courrier postal. Pour les Fournisseurs domiciliés hors de France, le règlement s'effectue par virement bancaire dans les mêmes délais.

### **13.4 Pénalités de retard de paiement**

A défaut de paiement intégral des sommes dues qui ne font pas l'objet d'une contestation de la part de RTE dans le délai prévu à l'article 13.2, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au Jour où le paiement était exigible.

Cet intérêt est calculé à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Il appartient au Fournisseur d'établir la facture correspondante.

## **14 INCESSIBILITE DES DROITS**

Le Fournisseur ne peut, sous quelque forme que ce soit, transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la Convention Unique sauf accord écrit préalable de RTE.

## **15 CONFIDENTIALITE**

En application de l'article 16 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, RTE préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par lesdits textes.

En outre, chaque Partie détermine la liste des informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Sont notamment considérées comme des informations confidentielles :

- La Convention Générale, y compris ses Annexes ;
- La lettre de qualification ;
- Toute information concernant la préparation et l'exécution d'une Transaction.

Le Fournisseur s'interdit de faire état de référence commerciale avec RTE.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de la Convention Unique et ne

Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis à vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des Transactions, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention Unique. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Energie, Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions, et seulement pour celle-ci.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la Convention Unique et pendant une période de cinq (5) années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

## **16 FORCE MAJEURE**

Un événement de Force Majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de Force Majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'un même Jour et pour

Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

la même cause au moins cent mille (100 000) clients, alimentés par le RPT et/ou par le RPD, sont privés d'électricité ;

- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou Partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de Force Majeure. Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de Force Majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de Force Majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trois (3) Mois, chacune des Parties peut résilier la Convention Unique, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) Jours la date de réception de ladite lettre.

## ***17 TRANSFERT DE PROPRIETE***

Pour toutes les Transactions, le transfert de la propriété est effectif à la livraison telle que définie à l'article 11 ci-dessus.

## ***18 RESILIATION***

### ***18.1 Résiliation de la Convention Unique pour non-respect des obligations contractuelles***

Nonobstant l'article 16 relatif à la résiliation en cas de force majeure, la Convention Unique peut être résiliée sur l'initiative de l'une des Parties en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet quinze (15) Jours après la date de réception de ladite lettre.

Si la résiliation résulte du non-rattachement à un périmètre de Responsable d'Equilibre, celle-ci prend effet immédiatement à réception de ladite lettre.

Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

### **18.2 Résiliation pour fausses déclarations**

RTE peut résilier la Convention Unique dans le cas où le Fournisseur lui aurait communiqué de fausses informations, notamment quant à sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet cinq (5) Jours après la date de réception de ladite lettre. Elle est sans préjudice du droit pour RTE d'engager contre le Fournisseur tout recours qu'il jugerait opportun.

Les dépenses supplémentaires qui viendraient à la charge de RTE en cas de résiliation pour les motifs énoncés aux articles 18.1 et 18.2 seront facturées au Fournisseur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

## **19 DROIT APPLICABLE / LANGUE DE LA CONVENTION UNIQUE**

La Convention Unique est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et / ou l'exécution de la Convention Unique est le français.



**20 REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En vue de trouver une solution amiable à tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention Unique, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de dix (10) Jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux Parties et précisant l'objet du différend.

Si, au terme d'un délai de dix (10) Jours à compter de cette réunion, les Parties ne parviennent pas à une solution amiable, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, qui sera celui dans le ressort duquel est domicilié RTE.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

**Signatures**

<b>RTE</b>	<b>«Nom_entreprise_et_raison_sociale»</b>
<b>Nom : André MERLIN</b>	<b>Nom :</b>
<b>Fonction : Président du Directoire</b>	<b>Fonction :</b>
<b>Date :</b>	<b>Date :</b>
<b>Signature :</b>	<b>Signature :</b>





**ANNEXE B : Adresses de correspondance**

**ANNEXE B1 : INFORMATIONS SUR LE FOURNISSEUR**

**Identification du Fournisseur**

Raison Sociale : \_\_\_\_\_ Identifiant TVA : \_\_\_\_\_

SIRET (pour les entreprises françaises seulement) : \_\_\_\_\_

NAF/NACE (pour les entreprises françaises seulement) : \_\_\_\_\_

Nom de votre banque : \_\_\_\_\_

Adresse de votre banque : \_\_\_\_\_

Code IBAN (International Bank Account Number) : \_\_\_\_\_

Code SWIFT (aussi appelé BIC – Bank Identifier Code) : \_\_\_\_\_

**Déclaration du Responsable d'Équilibre (RE)**

Identité du Responsable d'Équilibre auquel sera rattachée la Convention Unique :

Titulaire de l'Accord de Participation aux Règles RE/MA : \_\_\_\_\_ Numéro de l'Accord de Participation aux Règles RE/MA : \_\_\_\_\_

**Adresses de correspondance du Fournisseur**

**1/ Echanges commerciaux**

- Pour l'envoi des **consultations** :

Nom :

Prénom :

Télécopie :

Courriel (e-mail) :

Téléphone :

Adresse postale :

- Pour l'envoi des **consultations** (**deuxième nom fortement recommandé**, en cas d'absence du premier contact ci-dessus):

Nom :

Prénom :

Télécopie :

Courriel (e-mail) :

Téléphone :



Convention Générale n° PE-05-«N\_Contrat»

- Pour la communication des **résultats** (des **consultations**) **qui peut se faire par téléphone** :

Nom :

Prénom :

**Télécopie :**

Courriel (e-mail) :

Téléphone :

- Pour l'envoi des **contrats à signer par télécopie** :

Nom :

Prénom :

**Télécopie :**

Courriel (e-mail) :

Téléphone :

## **2/ Plate-forme électronique (e-Losses)**

- Le Fournisseur est tenu d'informer RTE de toute modification de l'une des informations suivantes contenues dans la Fiche Technique d'accès au SI et d'utilisation des Applications de RTE donnant accès à la plate-forme électronique e-losses :
  - Ajout d'un Responsable de Certificat / Porteur
  - Modification de données concernant l'Utilisateur / le Responsable de Certificat / un Porteur e-Losses existant
  - Suppression de l'Utilisateur / du Responsable de Certificat / d'un Porteur e-Losses existant
  - Perte ou vol de la carte à puce

## **3/ Programme de Livraison :**

- Pour l'application de l'article 9 (levée des Options), en cas de problème de l'accès par courriel sécurisé, indiquer les coordonnées complètes **valables pour tous les Jours de l'année** :

Nom :

Prénom :

Télécopie :

Courriel (**e-mail**) :

Téléphone :

- Pour l'application de l'article 13.3 (**modalités et délais de règlement**) :

Nom :

Prénom :

Télécopie :

Courriel (**e-mail**) :

Téléphone :

- Pour tout autre **échange d'information** :

Nom :

Prénom :

Télécopie :

Courriel (**e-mail**) :

Téléphone :



<b>Personnel du Fournisseur habilité à la signature des télécopies réponses</b>
---------------------------------------------------------------------------------

<b>Nom du Fournisseur :</b> _____
Nom du signataire autorisé :
Fonction :
Nom du signataire autorisé:
Fonction :
Nom du signataire autorisé:
Fonction :



**ANNEXE B2 : ADRESSES DE CORRESPONDANCE DE RTE**

- Pour application des articles 4.2 (Rattachement à un Périmètre) :  
Le Service Relations Clientèle du CNES  
☎ + 33 (0)1 41 66 72 43  
Télécopieur : +33 1 41 66 72 65 (et seulement en cas de difficultés de transmission avec le numéro précédent, +33 1 41 66 70 27)  
Tous les Jours Ouvrés de huit Heures trente (8H30) à dix-huit Heures (18H00).
- Pour application des articles 9.1 (Levée des Options) :  
Le Service Economie et Equilibre du Système du CNES tous les jours de 8h30 à 17h30  
☎ + 33 1 41 66 72 29 ou 72 21 ou 72 25, télécopieur +33 1 41 66 72 30  
ou Le Service Préparation Journalière du CNES en dehors des heures ouvrables  
☎ +33 1 41 66 70 40, télécopie +33 1 41 66 70 71
- Pour application de l'article 13.1 (Facturation et toute information relative à l'échange d'informations techniques) :  
Le Service Economie et Equilibre du Système du CNES  
☎ +33 1 41 66 72 06 ou 72 25, télécopieur +33 1 41 66 72 30
- Pour application de l'article 13.1 (facturation) :  
RTE / Agence Comptable / Immeuble Le VERMONT  
119 rue des Trois Fontanot /  
F - 92024 Nanterre Cedex  
☎ +33 1 49 01 37 94 ou 37 67, télécopieur : + 33 1 49 01 30 92
- Pour tout autre échange d'information et envoi des remises d'offres aux consultations dans le cadre d'un fonctionnement dégradé de l'application e-Losses  
Le Service Achat  
☎ +33 1 49 01 38 82 ou 38 49 ou 38 74, télécopieur +33 1 49 01 38 83  
Service d'assistance pour l'application e-losses et pour la réception du programme via le courriel sécurisé  
☎ +33 1 58 79 50 50



<b>Personnel de RTE habilité à la signature des télécopies réponses</b>
<b>RTE</b>
Nom du signataire : <b>André MERLIN</b> Fonction : Président du Directoire
Nom du signataire : <b>Pierre BORNARD</b> Fonction : Directeur de la Division Système Electrique
Nom du signataire : <b>Alain CAVRET</b> Fonction : Directeur de la Division Economie, Gestion, Finance
Nom du signataire: <b>Brigitte PEYRON</b> Fonction : Directeur Adjoint de la Division Système Electrique
Nom du signataire: <b>Hervé LAFFAYE</b> Fonction : Directeur du Centre National d'Exploitation du Système



**ANNEXE C : Transactions**

DATE : DD/MM/YY

N° OF PAGES: INCLUDING THIS ONE :

EXPÉDITEUR / FROM

**DESTINATAIRE / TO**

Bruno RATOUIS

Service Achat / Purchasing Department

TELECOPIE : + 33 (0)1 49 01 38 83

TELECOPIE :

TÉLÉPHONE : + 33 (0)1 49 01 38 82

SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, VEUILLEZ NOUS EN INFORMER  
AUSSITÔT

IF YOU DO NOT RECEIVE ALL PAGES, PLEASE LET US KNOW AS SOON AS  
POSSIBLE.

**Objet : Achat d'énergie. Consultation organisée par RTE le DD/MM/YY**

Faisant suite à la consultation organisée par RTE, nous vous informons que nous avons retenu vos offres indiquées dans le tableau ci-dessous.

Notre acceptation de ces offres est mise en oeuvre dans le cadre des documents de référence : Convention Générale n° PE-05 XXXXX, règlement de la consultation du DD/MM/YY.

Nous vous remercions de nous **retourner par télécopie** cette même page **signée** par vos soins.

Fournisseur	Caractéristiques de vos offres						Références des offres retenues	
	Période	Produit	N° Offre	Fract.	Cap	Prix	Puissance Retenue	Références contractuelles
					€/MWh		(MW)	

RTE	FOURNISSEUR
<b>Nom :</b>	<b>Nom :</b>
<b>Fonction :</b>	<b>Fonction :</b>
<b>Date :</b> DD/MM/YY	<b>Date :</b>
<b>Signature :</b>	<b>Signature :</b>